

« LA REGLE DU DOUBLE »

R É S U M É D U P R O P O S

Je vous fais part ici d'une série d'observations personnelles, faites sur l'ensemble du texte de la Thora, et dont il ressort un constat que j'ai dénommé « la règle du double »

Cette règle, tantôt explicite, tantôt implicite en filigrane du rouleau, est une règle de COMPENSATION pour la réparation du délaissement d'un individu.

Que celle-ci soit exercée par le Divin qui en donne l'exemple ou devant l'être par l'homme.

Ce délaissement existe lorsqu'il y a un choix à faire entre deux êtres méritants, et que, comme il faut absolument que ce choix s'impose, l'un d'eux se retrouve privilégié par rapport à l'autre grugé.

Dans ce cas, le ou la personne délaissée soit reçoit une compensation divine ou soit, à défaut, doit recevoir une « indemnité » par une réparation, comparativement à celui ou celle qui lui est préféré (e).

Ce propos est illustré par quelques exemples.

Au départ, je m'étais interrogé sur l'intérêt didactique du début du livre des Nombres, et du pourquoi de ce si long énuméré fastidieux dans le recensement établi des tribus.

Rapidement m'est alors apparue une connexité d'avec les autres livres du rouleau et une explication non relevée par les commentateurs.

CETTE REGLE IMPLICITE UNE JUSTICE DE COMPENSATION INDEMNITAIRE. Comment cela ?

I – VOYONS TOUT D'ABORD LE CAS OU LA REGLE EST CLAIREMENT EXPLICITÉE :

Enoncé du principe :

On le retrouvera dans un verset de la paracha KI TETSE (Deuter. Ch 21, versets 15 à 17) selon lequel il sera dit :

« *La femme délaissée aura une part DOUBLE de celle qui est préférée* ».

APPLICATIONS EFFECTIVES DE CETTE REGLE DANS LE ROULEAU PAR DIEU LUI -MEME

[Il nous faut, pour comprendre cela, revenir sur la Genèse et sur la vie les patriarches.](#)

Comme je vous l'ai déjà exposé par ailleurs, leur biographie a servi de préambule illustratif à l'instauration de la future et nécessaire Loi du Sinaï, afin , et selon le cas,

*soit de servir d'**exemples** à suivre

*ou soit, à l'inverse , de **contre-exemples** à surtout ne pas répéter, ce donc pour mieux illustrer la rédaction future de bien des lois qu'édicterait Moïse.

Dans ce récit d'avant Moïse, récit voulu didactique, DIEU Lui-même s'applique cette règle dans la procréation des protagonistes.

C'est l'une des raisons de l'énumération des généalogies rébarbatives, et ce, bien avant même que Moïse ne mette cette règle « au propre » et ne l'érigeât ensuite en un décret d'application dans le cas spécifique des épouses en polygamie .

ARRÊTONS NOUS LA UN INSTANT:

Pour comprendre la suite, **essayons de nous replacer en cette époque** , celle d'un nomadisme des patriarches « à la bédouine » , où la possession de la terre était certes une promesse effective , mais que très lointaine et faite « à crédit » et pour le seul futur.

- ▶ **Mais dans l'immédiat** cette promesse était bien loin d'être une réalité immédiatement tangible, palpable et acquise. Il n'y a qu'à voir les longues pérégrinations...

Ainsi, la notion d'un héritage dans un avenir générationnel fort lointain n'était en rien la préoccupation première, **dans le strict quotidien immédiat** tant des patriarches, que tant pour leurs épouses « pondeuses » , et dont le texte les décrit comme étant plutôt de nature pragmatique (Sarah, Rebecca...).

Nous voyons cette préoccupation du quotidien au jour le jour à assumer dans les famines qu'auront à surmonter ces pâtres.

- ▶ Par contre, **AVOIR UN FILS** représentait, en ce temps là, et en ce contexte, un « héritage » immédiat qui, quant à lui, était bien réel et concret, et qui représentait un **investissement rapide et immédiatement rentable**

(tant pour la gestion des troupeaux, que pour la « sécurité sociale et la retraite des vieux » etc... ou comme cela fut le cas de Isaac qui, devenu aveugle en sa vieillesse, était devenu « dépendant » et ne pouvait plus manger de gibier que exclusivement grâce à l'existence et la présence à ses côtés de ses fils et du produit de leur chasse)

L'héritage premier était donc bien et surtout un héritage **humain** (valant donc un préalable obligé :

pas de fils = pas d'héritier = pas de sécurité dans la survie du clan))

D'où le vécu de la fertilité (mâle) comme représentant **LA** récompense et **LA** bénédiction divine.

C'est pourquoi la bénédiction de DIEU est d'abord une bénédiction REPRODUCTIVE avec son corollaire alimentaire (voir les promesses du 2^{ème} paragraphe du Chéma séfaraide)

Le Talmud l'avait compris dans ce sens en interprétant la bénédiction des Cohanim : « **Yivarékh'ékha** » , comme « **Qu'il te donne des fils** »

II – EXAMINONS – EN, MAINTENANT, QUELQUES ILLUSTRATIONS PRATIQUES :

I – LE CAS D'AGAR

AGAR était la servante concubine d'Abraham mère porteuse pour Sarah et ainsi mère d'ISMAËL, le fils aîné d'Abraham.

Notons bien , tout d'abord, que AGAR est la **SEULE FEMME** matriarcale de la Torah qui a eu le privilège d'un dialogue direct **en seule à SEUL avec DIEU** - Bienveillant à tous égards à son encontre (et c'est pourquoi ; en nos jugements, notre « tante » AGAR doit mériter tout notre respect, puisqu'elle a eu la considération du Divin).

Pour autant, force est de constater que cette matriarcale a pourtant été traitée comme une mère « jetable » et dédaignée par **Abraham**, en docile obédience de son épouse 'officielle' , sa demi-sœur Sarah.

(et donc ipso facto en obédience de DIEU puisque le texte nous fait ainsi comprendre que s'y vérifie l'adage : « ce que femme veut, DIEU le veut »...)
(NB : j'ignore si le nez court de Cléopâtre aurait changé le cours de l'histoire mais peut être que si Sarah s'était tue...)

A qui alors comparer Agar pour cette examiner cette règle du double ?

Il ne faut comparer que des paramètres comparables pour vérifier cette éventuelle règle du double .

Or Sarah est une épouse inclassable puisqu' étant à moitié épouse, à moitié demi-sœur d'Abraham.

Il y a donc lieu , à mon sentiment, de n'étalonner Agar qu'avec sa réelle homologue, c'est-à-dire la seconde épouse légitime Ketourah (2^{ème} épouse d'Abraham non issue d'une mixité parentale et non endogamique)

En préfiguration de ce qui sera consigné plus tard dans le Deutéronome , nous constatons alors que :

De Agar non légitimée seront issus, quant à elle, 12 petits fils descendants immédiats par le biais d'Ismaël, (Genèse Ch 25 vers 12 et suiv.) donc elle aura « hérité » DU DOUBLE de mâles descendants ,

Par rapport à Ketoura, l'épouse légitime de fin de vie d'Abraham et qui, elle, n'en aura eu que 'seulement' et exactement la moitié soit 6 fils en descendance immédiate .

II – ON PEUT DE MÊME COMPARER ISMAEL ET ISAAC

Nul ne saurait être dupe que, dans le cas d'Ismaël , son rire d'enfant n'est d'évidence pour SARAH qu'un tout pur prétexte pour ce qui n'est en réalité qu' un règlement de comptes évident de femmes rivales entre elles. (Sarah et Agar bien plus jeune)

Et quoi de plus efficace, de femme vengeresse à femme, et pour chercher à détruire sa rivale, que de l'atteindre d'abord et précisément par le biais de son propre fils ?

D'ailleurs, remarquez qu'à chaque fois qu'il y a deux femmes dans le même récit de la Torah, c'est toujours la même zizanie de rivalité (Sarah et Agar - Rebecca et ses belles filles - Rachel et Léa - Myriam et la seconde épouse noire (couchit) de Moïse)

Moralité : il ne faut jamais suivre l'exemple de Myriam et dire du mal d'une femme. De toute façon, la Torah nous démontre que cela est inutile car sa rivale saura, de toute façon, le dire tellement mieux ☺

Il est donc évident que le motif d'héritage, évoqué ici par Sara auprès de Abraham, n'est qu'un pur alibi de femme - de toute façon si peu crédible et insuffisant - donné en prétexte à son époux, et qui, de toute façon se retournera contre elle quand il s'agira de faire le décompte de la fécondité.

Car Sarah sait surtout que Agar est une femme jeune, et une bonne « pondeuse » .
(En réalité, Ismaël aurait eu un rôle de travers que cela aurait tout autant suffi à Sarah de justifier sa demande à Abraham d'expulser sa rivale.)

Résultat des courses : la justice divine intervient là aussi en favorisant le délaissé :

ISMAEL aura ainsi DOUZE fils (Genèse ch 25 vers 12 et suivants)

alors que son frère ISAAC n'en aura eu , lui, que.... seulement DEUX !!

Et depuis, force est de constater que la multiplication d'Ismaël n'a pas cessé

« Ismaël s'étendit ainsi à la face de tous ses frères » (Gen ch 25 vers 18.)

III – EXAMINONS ENSUITE LE CAS DE LEA

► En sa descendance immédiate :

Il en sera de même pour LEA, l'épouse dédaignée de Jacob, par rapport à Rachel sa bien aimée, lesquelles sœurs auront respectivement :

8 fils (pour Léa la dédaignée) **soit LE DOUBLE**
contre 4 fils seulement (pour la préférée Rachel)

(et ce, en incluant les « mères porteuses respectives » Zilpa et Bilha.)

► Plus tard :

Nul commentateur ne semble avoir relevé, de même, que, lors de l'arrivée de la tribu juive en Egypte avec Jacob (Genèse ch 46 versets 8 à 25), là encore, la descendance de Léa la délaissée (Zilpa incluse) reste pil-poil **exactement dans le cadre de cette « règle du double »** soit :

28 fils pour la descendance de Léa la délaissée (Zilpa incluse)
et 14 fils pour la descendance de Rachel la préférée (Bilha incluse)

► Encore plus tard et toujours en toute continuité:

Ce thème réapparaîtra dans le livre des Nombres, car nous y retrouverons, et ce même quatre cents ans plus tard, dans le recensement effectué, **cette même proportion originelle** et presque exacte de :

deux tiers de mâles pour les tribus issues de Léa la délaissée contre seulement **un tiers** pour les tribus issues de Rachel la préférée.

IV – EXAMINONS DE MÊME LE CAS DE JACOB ET ESAU

Dans le cas des jumeaux de Rébecca, la règle est indirecte et semble plus subtile, pour avoir été reportée sur la fratrie discriminée des jumeaux. (NB1)

Ainsi, le rejet maternel par Rébecca (qui 'répudie' de fait son fils Esaü au pelage roux en sa préférence pour « ma fils » Jacob)
s'apparente en tous points exactement au rejet de Sara envers son fils Ismaël (car au regard des règles d'époque, Ismaël est bien le fils de Sarah par mère porteuse interposée).

Alors que, plus tard, et en attitude inverse, 6 fils par porteuses de Bilha et Zilpa seront bien, au contraire, et quant à eux « reconnus » comme chefs indicutés de tribus et auront, tous six, des droits reconnus d'héritage, de surcroît à l'encontre même de deux fils « authentiques » tels que Siméon et Lévi (issus de Léa) (NB2)

Or, dans ce cas précis de la discrimination maternelle ainsi faite entre JACOB et ESAÜ ce dernier, ESAÜ est :

certes écarté de l'héritage, mais comme nulle part, il n'a démerité (bien au contraire – car c'est un très bon fils envers son père Isaac et un frère qui a su pardonner des fautes commises à son encontre et à la limite du pardonnable - voir notre article sur Esau),

mais, outre le fait que DIEU le rend riche en troupeaux (au-delà de Jacob) et puissant (400 hommes) ,

surtout, Esau se verra gratifié en compensation par DIEU de **24 fils mâles soit exactement le double**, (voir sa généalogie descendante) alors même que son frère jumeau Jacob n'en aura eu, quant à lui « que » seulement **12 fils soit la moitié exacte**

UNE FOIS DE PLUS, CETTE REGLE EST VERIFIEE.

NB1 : (Et ce, au vu de la gémellité particulière des deux frères tous deux sémites - **on ne le rappellera jamais assez** - Jacob et Esau – Car Esau est bien sémite et son territoire de Seir est situé au sud de Canaan en péninsule arabique et n'avait strictement rien à voir ni avec l'Italie ni Rome – mettant à bas des mythes de toute fantaisie racistes et ô combien tenaces et contre lesquels tout juif doit lutter...)

NB2 : Ces deux derniers , Siméon et Lévi, seront punis de territoires pour leur génocide commis dans l'épisode de leur sœur DINA, (Lévi d'emblée et Siméon plus tard sera phagocyté par Juda) et pour lequel l'objectivité de lecture du texte de la Torah implique de constater que JACOB lui-même leur avait dit qu'ils l'avaient , par leur crime, déshonoré (sic), et que leur attitude lui était , (je cite texto) , « puante , en mauvaise odeur » (re-sic)
LE TEXTE SUR L'EPISODE DE DINA SERA REPRIS EN CONTRE-EXEMPLE POUR INSTAURER LE 10° COMMANDEMENT Y FAISANT REFERENCE PHRASE PAR PHRASE

V – VOYONS POUR TERMINER LE CAS DE JOSEPH

Nous retrouverons ici cette même règle de gratification.

Rappelons que JOSEPH a été abandonné physiquement et moralement par ses frères (réserves faites envers Juda)

Alors que JOSEPH n'est physiquement qu'UN des frères, il sera, de par la volonté de son père JACOB « dédoublé » en ses droits filiaux par le biais de ses deux fils MENASSE et EPHRAÏM qui formeront désormais deux tribus autonomes et individualisées. (NB1)

Ceci n'est rendu possible que par la sanction de dépouillement parallèle de SIMEON et LEVI.

LEVI sera d'emblée dépouillé de toute possession et une issue lui est offerte de se « racheter » en devenant désormais missionné et tributaire de la bienfaisance de la population (condamné même plus tard et à l'extrême à des compromis idolâtres voir Jugés chap 17).

Et quant à la tribu de SIMEON, elle disparaîtra avec un décalage, absorbée par celle de JUDA (NB 2)

NB 1 : A noter que JOSEPH est le seul des fils de JACOB à avoir eu une épouse égyptienne et que c'est le seul qui sera béni en ses enfants par son père ISRAEL, ce croisement béni étant concrétisé par le croisement volontaire des mains lors de sa bénédiction par JACOB

NB2 : Rappelons - fait rare et notable - que SIMEON et LEVI sont les deux seuls fils qui seront maudits par leur propre père ISRAEL avant sa mort , et que tout autant, Moïse ira même jusqu'à effacer jusqu'au nom même de SIMEON ignoré en ses bénédictions de fin de vie

drabecassisjean@neuf.fr